



Province de Québec
Municipalité de Saint-André-de-Kamouraska
Comté de Kamouraska

RÉSOLUTION 2022.02.13.21

Règlement no 238

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS ÉOLIEN ET DES ÉLUS

ATTENDU que l'article 1094.1 du Code municipal du Québec prévoit que toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière;

ATTENDU qu'il est de l'intention de la Municipalité de Saint-André-de-Kamouraska, de créer une réserve financière ayant pour but de réserver les fonds provenant des revenus éoliens et des dons de citoyens et d'élus pour le développement social, culturel et économique;

ATTENDU que ce fonds devra contribuer à l'atteinte des objectifs prévus notamment au Plan de développement local mais aussi à la protection de l'environnement, du patrimoine architectural et à l'économie d'énergie;

ATTENDU que ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;
ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 7 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent et est résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Saint-André-de-Kamouraska, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - FINANCEMENT DU FONDS LOCAL ÉOLIEN ET DES ÉLUS

Le fonds est créé par le dépôt de tous les dons de citoyens et d'élus et des revenus provenant du secteur éolien.

ARTICLE 3- MODE D'UTILISATION DU FONDS ÉOLIEN ET DES ÉLUS

La municipalité pourra affecter le fonds conformément aux objectifs prévus à son plan de développement et notamment, contribuer financièrement aux mesures qui appuient les objectifs suivants :

- a. Développement et maintien des services locaux;
- b. Attractivité et rétention des familles par la disponibilisation de terrains à bâtir;
- c. Mise en place des services de loisirs stables et fonctionnels;

- d. Développement de l'offre touristique dans le respect du milieu;
- e. Promotion du territoire, rétention des individus et attractivité des nouveaux arrivants, y compris les personnes immigrantes;
- f. Soutien au développement social et communautaire;
- g. Protection du littoral, de l'environnement local et de la biodiversité dans le contexte de changements climatiques;
- h. Soutien au développement et la mise en valeur de la culture, du patrimoine et des paysages;
- i. Mesures collectives d'économie d'énergie;
- j. Développement des compétences des acteurs du milieu.
- k. Restauration de bâtiments patrimoniaux rendus admissible à une aide en vertu d'un programme de la MRC de Kamouraska ou du ministère de la Culture et des Communications.

Dans tous les cas, l'affectation du fonds, que ce soit en immobilisation ou en soutien aux opérations, devra être autorisée par voie de résolution du conseil municipal.

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 4- ORGANISMES ADMISSIBLES

- a. Une coopérative et un organisme sans buts lucratifs est admissible à toutes les fins indiquées à l'article 3;
- b. Le propriétaire d'un immeuble (personne physique ou personne morale) possédant un bâtiment patrimonial visé à l'article 3k du règlement.

ARTICLE 5- DURÉE DE LA RESERVE FINANCIÈRE

Cette réserve financière est établie sur une base perpétuelle et au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Municipalité. Advenant la fin de l'existence de la réserve financière, tout excédent des revenus sur les dépenses sera versé au fonds général d'administration de la Municipalité.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 07-12-2021

Adoption : 01-02-2022

Publié : 03-02-2022